

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 1/20

Réunion présentielle à PUYMOYEN

Présidence : M. COLLONNAZ

Présents : MM. BALLAY – CHASTANG – SEINCE

En visioconférence : MM. BERTAUD – GASTÉUIL

Absent excusé : MM. CHRISTY

Assiste : MM. VALLET (D.G.A.)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 118 euros.

Etude des changements de club Arbitre et des conditions de couverture – saison 2026/2027

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
 - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
-

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 2/20

CHARENTE-MARITIME :

Reprise du Dossier N°9 :

Arbitre – BOTTINI Richard

Club quitté : U.S. SAUJON (17) - Club d'accueil : A.S. COZES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des relations altérées avec son précédent club, par des promesses d'engagement non tenues, un manque de clarté et peu de réponses apportées aux sollicitations l'amenant à vouloir s'engager dans un autre environnement.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la réception d'une lettre de sortie du club de SAUJON sans réelle identification (aucun cachet ni lettre en tête), doutant de l'authenticité du document produit.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du club quitté et de M. BOTTINI exprimant des doutes sur la lettre de sortie.
- Considérant la réception d'un nouveau document avec papier en tête du club quitté confirmant cette fois la véracité de la lettre de sortie.

Par ces motifs, dit que M. BOTTINI couvre le club de l'A.S. COZES dès la saison 2026/2027.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 3/20

CREUSE :

Reprise du dossier N°15 :

Arbitre – DIALLO Sidy

Club quitté : E.F. AUBUSSONNAIS - Club d'accueil : E.S. GUERETOISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des raisons professionnelles, remerciant le club quitté et rappelant tout son engagement durant cette saison et affirmant sa décision de quitter le club lors d'une réunion avec les dirigeants. Sans grande mobilité et désormais affecté à un lycée professionnel à GUERET, il souhaite rejoindre ce club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;*
- Considérant la distance entre les deux clubs, inférieure à 50 km.
- Considérant qu'il est nécessaire de prouver la modification de la situation professionnelle.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du club d'accueil souhaitant obtenir dès que possible un certificat de scolarité 2026/2027 ou tout autre document justificatif
- Considérant la réception d'un contrat d'apprentissage en bonne et due forme signé des trois parties (l'élève ici l'arbitre, le CFA et le lieu du stage) proche de Guéret.

Par ces motifs, dit que M. DIALLO Sidy couvre le club de l'E.S. GUERETOISE dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

M. DIALLO, formé au club, couvrira l'E.F. AUBUSSONNAIS pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 4/20

Dossier N°55 :

Arbitre – CHATAIN Rodolphe

Club quitté : E.S. BENEVENT MARSAC - Club d'accueil : R.C. STE FEYRE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant la réception d'un courrier de M. CHATAIN exprimant son souhait de quitter l'E.S. BENEVENT MARSAC pour des raisons de rapprochement géographique, habitant sur la commune de STE FEYRE, souhaitant aussi s'investir dans le club en tant que dirigeant.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant, malgré les raisons exprimées, l'impossibilité réelle de statuer.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. CHATAIN, non formé au club, ne pourra couvrir l'E.S. BENEVENT MARSAC pour les deux prochaines saisons.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 5/20

DORDOGNE :

Dossier N°56 :

Arbitre – RICARD Gaetan

Club quitté : U.S. TOCANE ST APRE - Club d'accueil : LIMENS J.S.A.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation à ce jour de M. RICARD
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant à ce jour l'impossibilité de statuer sur les conditions de couverture.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine un courrier motivé de l'arbitre et la position du club quitté à ce changement de club.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

Dossier transmis auprès du District de la Dordogne pour suite à donner.

Révision du dossier N°18 :

Arbitre – BOUALALA Karim

Club quitté : F.C. COTEAUX PECHARMANT - Club d'accueil : U.S. LA CATTE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une absence de motivation à rester dans son précédent club, souhaitant rejoindre un club qu'il connaît et qui a besoin d'arbitres.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les motivations exposées par M. BOUALALA n'entrant pas dans ces dispositions réglementaires.
- Considérant une notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du club d'accueil et de l'arbitre indiquant considérer ce dernier comme indépendant jusqu'en 2029/2030.
- Considérant parallèlement à cette notification, la réception quelques jours suivant, d'une lettre de sortie accordée par le club du F.C. COTEAUX PECHARMANT.

Par ces motifs, modifie sa décision figurant sur le précédent P.V. et dit que M. BOUALALA couvre le club de l'U.S. LA CATTE dès la saison 2026/2027.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 6/20

GIRONDE :

Dossier N°22 :

Arbitre – TINOCO DA CUNHA Hugo

Club quitté : STADE PESSACAIS - Club d'accueil : JEUNESSE VILLENAVAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation des parents de ce très jeune arbitre pour ce changement de club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible de statuer à ce jour.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès des deux clubs et du jeune arbitre, souhaitant obtenir la position du club quitté.
- Considérant la réception d'un courriel des parents du jeune arbitre indiquant les motivations suivantes :
 - Joueur U14 à la JEUNESSE VILLENAVAISE
 - Changement de situation sportive et personnelle depuis 2026/2027
 - Souhait de voir leur enfant poursuivre son parcours de joueur et arbitre au sein du même club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation.

Par ces motifs, regrettant l'absence de réponse du club quitté, dit que M. TINOCOO DA CUNHA peut couvrir le club de la JEUNESSE VILLENAVAISE dès la saison 2026/2027.

Dossier N°25 :

Arbitre : NORGIEUX Rémi

Club quitté : A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE (Centre Val de Loire) - Club d'accueil : F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. NORGIEUX a toujours une adresse postale référencée à BOURGES.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès de M. NORGIEUX et du club d'accueil afin d'obtenir un justificatif de domicile en Gironde à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant la réception d'une quittance de loyer indiquant une adresse postale à PESSAC, sans toutefois aucune identification du bailleur.

Par ces motifs, demande à M. NORGIEUX d'adresser une facture en son nom attestant avec certitude sa nouvelle adresse.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 7/20

Dossier N°57 :

Arbitre – BOUBNAN Badr

Club quitté : C.A. BEGLAIS - Club d'accueil : F.C. BIGANOS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation à ce jour de M. BOUBNAN
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant à ce jour l'impossibilité de statuer sur les conditions de couverture.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine un courrier motivé de l'arbitre et la position du club quitté à ce changement de club.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

Dossier transmis auprès du District de la Gironde pour suite à donner.

Reprise du Dossier N°30 :

Arbitre – EDANDE Mathias

Club quitté : E.S. BRUGES - Club d'accueil : R.C. CHAMBERY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès des deux clubs et du jeune arbitre, souhaitant obtenir la position du club quitté.
- Considérant l'absence d'accord à ce jour du club quitté, sans avis motivé également de M. EDANDE.

Par ces motifs, dit que M. EDANDE ne peut couvrir le club du R.C. CHAMBERY et sera considéré indépendant jusqu'en 2028/2029 (inclus).

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 8/20

Dossier N°58 :

Arbitre – ZERDANE Mohamed

Club quitté : UNION ST BRUNO - Club d'accueil : U.S. CENON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence d'un courrier ou courriel motivé de l'arbitre.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois la réception d'un courrier en tête du club quitté et signé, autorisant M. ZERDANE à changer de club.

Par ces motifs, dit que M. ZERDANE Mohamed couvre le club de l'U.S. CENON dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. ZERDANE, non formé au club, ne pourra couvrir l'UNION ST BRUNO pour les deux prochaines saisons.

Dossier N°59 :

Arbitre – DAKHCHOUNI Oussama

Club quitté : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB - Club d'accueil E.S. BLANQUEFORTAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation à ce jour de M. DAKHCHOUNI.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant à ce jour l'impossibilité de statuer sur les conditions de couverture.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine un courrier motivé de l'arbitre et la position du club quitté à ce changement de club.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

Dossier transmis auprès du District de la Gironde pour suite à donner.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 9/20

Dossier N°60 :

Arbitre – EL HASSAK Adil

Club quitté : JEUNES DE LANGON - Club d'accueil : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence d'un courrier ou courriel motivé de l'arbitre.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois la réception d'un courrier en tête du club quitté et signé, autorisant M. EL HASSAK Adil à changer de club.

Par ces motifs, dit que M. EL HASSAK Adil couvre le club du F.C. PAYS AUROSSAIS dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. EL HASSAK Adil, non formé au club, ne pourra couvrir LES JEUNES DE LANGON pour les deux prochaines saisons.

Dossier N°61 :

Arbitre – EL HASSAK Sami

Club quitté : JEUNES DE LANGON - Club d'accueil : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence d'un courrier ou courriel motivé de l'arbitre.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois la réception d'un courrier en tête du club quitté et signé, autorisant M. EL HASSAK Sami à changer de club.

Par ces motifs, dit que M. EL HASSAK Sami couvre le club du F.C. PAYS AUROSSAIS dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. EL HASSAK Sami, non formé au club, ne pourra couvrir LES JEUNES DE LANGON pour les deux prochaines saisons.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 10/20

Dossier N°62 :

Arbitre – ABERLEN Esteban

Club quitté : UNION VALLEE DE GARONNE - Club d'accueil : F.C. TARGON SOULIGNAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation à ce jour de M. ABERLEN.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant à ce jour l'impossibilité de statuer sur les conditions de couverture.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine un courrier motivé de l'arbitre et la position du club quitté à ce changement de club.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

Dossier transmis auprès du District de la Gironde pour suite à donner.

Reprise du dossier N°35 :

Arbitre – RISPAL John

Club quitté : STADE PESSACAIS - Club d'accueil : HAILLAN FOOT 33

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès des deux clubs et de M. RISPAL, souhaitant obtenir la position du club quitté.
- Considérant la réception d'un courrier à tête du club quitté, cacheté et signé, ne s'opposant pas à la mutation de M. RISPAL vers son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. RISPAL couvre le club du HAILLAN FOOT 33 dès la saison 2026/2027.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 11/20

Reprise du dossier N°36 :

Arbitre : MARQUES Alfredo

Club quitté : C.A. STE HELENE - Club d'accueil : U.S. COUTRAS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'absence de motivation à cette demande de changement de club.
- Considérant toutefois une disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance de 77 km entre son ancien et nouveau club,
- Considérant l'adresse du domicile toujours indiquée à SALAUNES, située à plus de 50 km du nouveau club.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès de M. ALFREDO et des deux clubs, afin d'obtenir un justificatif actant un changement de domicile à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant, à ce jour, l'absence de tout justificatif.

Par ces motifs, dit que M. MARQUES ne peut couvrir l'U.S. COUTRAS et sera considéré indépendant jusqu'en 2029/2030 (inclus).

Dossier N°38 :

Arbitre : DEREGNAUCOURT Xavier

Club quitté : Indépendant District 33 - Club d'accueil : S.J. MACAU

La Commission, après étude du dossier,

- Constatant cette demande de changement de statut (indépendant vers un club)
- Considérant que M. DEREGNAUCOURT est indépendant depuis la saison 2022/2023.
- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir son nouveau club.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.* »
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès de M. DEREGNAUCOURT, afin d'obtenir un courrier ou courriel décidant et motivant ce changement de statut.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre rappelant les 4 années d'indépendance, étant donc légitime à couvrir le club du S.J. MACAU.

Par ces motifs, dit que règlementairement rien ne s'oppose à la couverture immédiate en faveur du S.J. MACAU.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 12/20

Reprise du dossier N°39 :

Arbitre – DUARTE MOREIRA Lucas

Club quitté : F.C. DES GRAVES - Club d'accueil : U.S. ST DENIS DE PILE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès des deux clubs et de M. DUARTE MOREIRA, souhaitant obtenir la position du club quitté et un courrier ou courriel motivé
- Considérant l'absence de réception d'un accord du club quitté.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre indiquant les motifs du changement de club :
 - Incivilité constatée contre un arbitre sur un tournoi et un match amical
 - La distance entre son domicile et son ancien est un frein pour s'investir
 - Le nouveau club est à 1km de son domicile

Par ces motifs, sans accord du club quitté et malgré les motivations exprimées, dit que M. DUARTE MOREIRA ne pourra couvrir l'U.S. ST DENIS DE PILE et sera considéré indépendant jusqu'en 2029/2030 (inclus).

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 13/20

PYRENEES ATLANTIQUES :

Reprise du dossier N°46 :

Arbitre – DESLANDES Antonin

Club quitté : U.S. VAILLANTE GELOSIENNE (64) - Club d'accueil : F.C. LESCARIEN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès des deux clubs et de M. DESLANDES, souhaitant obtenir la position du club quitté et un courrier ou courriel motivé
- Considérant la réception d'un avis de l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE ne s'opposant pas au départ et étant satisfait qu'il puisse continuer à couvrir son club durant deux saisons en tant qu'arbitre formé au club.

Par ces motifs, dit que M. DESLANDES couvre le club du F.C. LESCARIEN dès la saison 2026/2027.

Dossier N°63 :

Arbitre – CORTES Ambre

Club quitté : A.S. MOURENX BOURG - Club d'accueil : AV. MOURENNOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation à ce jour de Mme CORTES.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'absence d'activité SENIOR Masculin du club quitté pour la saison 2026/2027
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant l'absence d'obligation d'arbitrage pour le club quitté.

Par ces motifs, dit que Mme CORTES couvre le club de l'AVENIR MOURENNOIS dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

Dossier transmis auprès du District des Pyrénées Atlantiques pour suite à donner.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 14/20

DEUX-SEVRES :

Reprise du dossier N°51 :

Arbitre – MALET Hermann

Club quitté : ENT. SPORTIVE AIFRES FORS PRAHECQ (79) - Club d'accueil : A.S. PAYS MELLOIS (79)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès des deux clubs et de M. MALET, souhaitant obtenir la position du club quitté et un courrier ou courriel motivé
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté donnant leur accord.

Par ces motifs, dit que M. MALET couvre le club de l'A.S. PAYS MELLOIS dès la saison 2026/2027.

Reprise du dossier N°52 :

Arbitre – RAGER Paul

Club quitté : A.S. ECHIRE ST GELAIS (79) - Club d'accueil : F.C. AUTIZE (79)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant les motivations exprimées en plusieurs points par l'arbitre
 - La distance du lieu d'habitation et son club actuel alors qu'il habite la commune du nouveau club
 - La décision de l'A.S. ECHIRE n'était pas de son fait car mineur au moment de la 1^{ère} licence.
 - Animer un projet autour de l'arbitrage vers les écoles de football, les seniors
 - Les licences FUTSAL et LIBRE prises auprès du F.C. AUTIZE depuis la saison dernière
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE souhaitant obtenir la position du club quitté, en plus des motivations exprimées.
- Considérant la réception d'un courriel autorisant M. RAGER à changer de club.

Par ces motifs, dit que M. RAGER couvre le club du F.C. AUTIZE dès la saison 2026/2027.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 15/20

VIENNE :

Reprise du dossier N°54 :

Arbitre : DUPONT Raphaël

Club quitté : AV BELLAC BERNEUIL ST JUNIEN LES COMBES (87) - Club d'accueil : U.E.S. MONTMORILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel du papa du jeune arbitre souhaitant être rattaché au club de MONTMORILLON en raison d'un contexte familial changé voulant éviter les longs trajets vers la HAUTE-VIENNE.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la distance de 42 km entre son ancien et nouveau club,
- Considérant l'adresse du domicile toujours indiquée à MAGNAC LAVAL (87).
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE demandant à M. DUPONT de justifier, sous huitaine, la preuve du changement de domicile
- Considérant l'absence de tout document à ce jour.

Par ces motifs, dit que M. DUPONT ne peut couvrir le club de l'U.E.S. MONTMORILLON et sera considéré indépendant jusqu'en 2029/2030 inclus.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 16/20

Situation informative des clubs en « infraction » avant le 30 Septembre – saison 2026/2027

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs « *en infraction* » (**situation informative avant le 30 Septembre**) avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2026 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2026-2027.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 Février 2027 pour être reçus à la FIA et jusqu'au 15 juin 2027 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes seront :

- 1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1^{ère} dès le début de la saison 2027/2028.
- 2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1^{ère} dès le début de la saison 2027/2028.
- 3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2026/2027 et six joueurs mutés en moins en équipe 1^{ère} dès le début de la saison 2027/2028.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical -ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2027 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 Février de la saison en cours.

CHARENTE :

National 1 :

ANGOULEME CHARENTE F.C. – manque 1 arbitre

Régional 2 :

C.S. LEROY ANGOULEME – manque 1 arbitre

CHARENTE LIMOUSINE F.C. – manque 2 arbitres dont un *dossier médical en attente de validation pour M. LIMA*.

STADE RUFFECOIS – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour M. DAGNAUD*)

LA ROCHE RIVIERES F.C. – manque 1 arbitre

J.S. SIREUIL – manque 2 arbitres *dont 3 dossiers médicaux en attente de validation pour MM. AFFI – LECLERC - PINARD*

Régional 3 :

A.S.F.C. VINDELLE – manque 2 arbitres dont un *dossier médical en attente de validation pour M. DERE*.

J.S. BASSEAU ANGOULEME – manque 2 arbitres dont 4 *dossiers médicaux en attente de validation pour MM. ACOCHIOU – BOUTOUTA – SAID et TOURE*

S.C. MOUTHIER – manque 1 arbitre

A.M.S. SOYAUX – manque 2 arbitres

F.C. DU CONFOLENTAIS – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour M. JEAMMET*)

CHARENTE -MARITIME :

Régional 1 :

PERIGNY F.C. – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour Mme GHALLOUSSI*)

Régional 2 :

ROCHEFORT F.C. – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour M. JEAN ELIE*)

E.S. LA ROCHELLE – manque 2 arbitres dont 2 dossiers médicaux en attente de validation pour MM. KOFFI et MARAIS

ETOILE MARITIME F.C. – manque 1 arbitre (*M. BENZINEB ne peut couvrir en raison d'un renouvellement après le 31 Août*)

DOMPIERRE STE SOULLE F.C. – manque 2 arbitres

Régional 3 :

ROYAN VAUX A.F.C. – manque 1 arbitre dont 2 dossiers médicaux en attente de validation pour MM. BIZEAU - BOUQUAIN)

F.C. RETHAIS – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour M. ABID*)

AUNIS AVENIR F.C. – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour M. DEMAILLAT VERRON*)

CORREZE :

Régional 2 :

A.S. ST PANTALEON DE LARCHE – manque 3 arbitres dont un dossier médical en attente de validation pour M. BAHIRA

TULLE FOOTBALL CORREZE – manque 3 arbitres dont un dossier médical en attente de validation pour M. ADAOUI

Régional 3 :

E.S. NONARDS ALTILLAC – manque 2 arbitres dont deux dossiers médicaux en attente de validation pour MM. ADGIE et GINIBRIERE

ENTENTE SR3V – manque 1 arbitre

F.C. CORNILOIS FORTUNADAIS – manque 2 arbitres

A.S. DES TURCS D'USSEL – manque 1 arbitre dont 2 dossiers médicaux en attente de validation pour MM. ERSOY et KABA

CREUSE :

Tous les clubs régionaux sont en règle au niveau des effectifs arbitre.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 18/20

DORDOGNE :

Régional 1 :

E.S. BOULAZAC – manque 1 arbitre

Régional 2 :

PRIGONRIEUX F.C. – manque 1 arbitre

SARLAT MARCILLAC F.C. – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour Mme STEIN*)

Régional 3 :

PERIGUEUX FOOT – manque 1 arbitre

A.S. NEUVIC ST LEON – manque 1 arbitre (*dossier médical en attente de validation pour M. LETHILLIEUX*)

GIRONDE :

National 2 :

U.S. LEGE CAP FERRET – manque 5 arbitres dont un *dossier médical en attente de validation pour M. HOMET*

Régional 2 :

E.S. AUDENGE – manque 1 arbitre

PATRONAGE BAZADAIS – manque 1 arbitre

Régional 3 :

E.S. BLANQUEFORTAISE – manque 2 arbitres

A.S. TAILLANAISE – manque 2 arbitres

S.C. CADAUJAC – manque 1 arbitre

F.C. MEDOC OCEAN – manque 1 arbitre

U.S. COUTRAS – manque 1 arbitre

U.S. ST DENIS DE PILE – manque 1 arbitre (*M. DUARTE MOREIRA considéré indépendant – refus de couverture*)

LANDES :

Régional 1 :

STADE MONTOIS – manque 1 arbitre

Régional 2 :

SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. – manque 1 arbitre

Régional 3 :

F.C. HAGETMAUTIEN – manque 1 arbitre

F.C. DU BORN – manque 2 arbitres

UNION SPORTIVE DU MARSAN – manque 1 arbitre

LA VIOLETTE ATURINE – manque 2 arbitres dont un *dossier médical en attente de validation pour M. BRAU*

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 19/20

LOT ET GARONNE :

Régional 1 :

MARMANDE F.C. 47 – manque 1 arbitre dont un *dossier médical en attente de validation pour M. BETIS*

Régional 2 :

S.U. AGENAIS – manque 1 arbitre dont un *dossier médical en attente de validation pour M. CHAIBI et M. AKPAH considéré indépendant en raison d'un renouvellement de sa licence après la date butoir du 31 Août.*

PYRENEES ATLANTIQUES :

National 1 :

AVIRON BAYONNAIS F.C. – manque 2 arbitres dont un *dossier médical en attente de validation pour M. JOURDA. M. ALMEIDA DE LIMA ne peut compter dans l'effectif en raison d'un renouvellement après la date butoir du 31 Août. M. LECHAT Dylan reste considéré indépendant jusqu'en 2026/2027 inclus (refus de couverture).*

Régional 2 :

LES BLEUTS NOTRE DAME DE PAU – manque 1 arbitre

Régional 3 :

S.A. MAULEONAIS – manque 1 arbitre

M. AL BAITAR LHALOUI ne peut compter dans l'effectif en raison d'un renouvellement après la date butoir du 31 Août.

MIEY DE BERN F.C. – manque 2 arbitres

F.C. LA RIBERE – manque 1 arbitre dont un *dossier médical en attente de validation pour M. MAAMOR*

LES LABOURDINS D'USTARITZ – manque 1 arbitre dont un *dossier médical en attente de validation pour M. CARDOSO et M. NOBLIA considéré indépendant en raison d'un renouvellement de sa licence après la date butoir du 31 Août.*

DEUX-SEVRES :

Régional 3 :

EVEIL LE TALLUD – manque 1 arbitre dont un *dossier médical en attente de validation pour M. DE SOUSA MACIEL*

U.S. ST SAUVEUR – manque 2 arbitres dont un *dossier médical en attente de validation pour M. GUTFREUND*

E.S. AUBINRORTHAIS – manque 1 arbitre

F.C. SUD GATINE – manque 1 arbitre

F.C. AIRVO ST JOUIN – manque 1 arbitre dont un *dossier médical en attente de validation pour M. PIEUCHOT*

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

PAGE 20/20

VIENNE :

National 2 :

U.S. CHAUVIGNY – manque 1 arbitre

Régional 1 :

E.S. BUXEROLLES – manque 1 arbitre

Régional 2 :

STADE POITEVIN F.C. – manque 1 arbitre

E.S. NOUAILLE – manque 2 arbitres dont un *dossier médical en attente de validation pour M. LECOMTE*

Régional 3 :

F.C. VOUNEUIL BERUGES – manque 1 arbitre

HAUTE-VIENNE :

Tous les clubs nationaux et régionaux sont en règle au niveau des effectifs arbitre.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE,
Brice COLLONNAZ

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET



P.V. validé le 29 Septembre 2026 par Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A.